

Entreprises

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 01/02/2023

Publicités supportées par des véhicules

La publicité sur les véhicules terrestres, sur l'eau ou dans les airs est réglementée ou interdite. Nous vous expliquons la réglementation.

La publicité sur des véhicules terrestres est-elle autorisée ?

Véhicules utilisés principalement pour faire de la publicité

La publicité sur les véhicules terrestres (voitures, motos, camions, etc.) est réglementée, notamment pour les véhicules dont l'utilisation principale est publicitaire.

La **surface** totale des publicités apposées sur chaque véhicule doit être au maximum égale à 12 mètres carrés.

Les véhicules terrestres utilisés ou équipés dans l'objectif principal de servir de support à de la publicité ou à des préenseignes sont interdits de stationnement dans des lieux où celles-ci sont visibles depuis une voie (rue, avenue, place, etc.) ouverte à la circulation publique.

Ils sont interdits de circuler dans chacune des circonstances suivantes :

En convoi de 2 ou plusieurs véhicules

À vitesse anormalement réduite

Dans les lieux interdits à la publicité (notamment dans les sites classés et inscrits, aux abords des monuments historiques, dans les parcs nationaux et régionaux, les réserves naturelles, etc.).

À savoir

La publicité lumineuse est interdite sur les véhicules terrestres.

Des **déroгations** à ces interdictions peuvent être accordées, à titre exceptionnel, par l'autorité de police de la circulation (le maire sur les routes nationales, départementales et l'ensemble des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique à l'intérieur des agglomérations) à l'occasion de manifestations particulières.

Où s'adresser ?

Mairie

Véhicules utilisés principalement pour d'autres fonctions

La publicité liée à l'activité exercée par le propriétaire ou l'usager du véhicule est autorisée à la condition que le véhicule ne soit pas utilisé ou équipé dans l'objectif principal de faire de la publicité.

Exemple

Un artisan (ex : plombier, électricien, etc.) utilisant un véhicule pour se déplacer chez ses clients est autorisé à faire figurer de la publicité pour son entreprise sur ce véhicule.

À savoir

La publicité lumineuse est interdite sur les véhicules terrestres.

La publicité aérienne diffusée via une banderole est-elle autorisée ?

La publicité diffusée au moyen d'une **banderole tractée par un aéronef** est interdite.

La publicité liée à l'activité exercée par le propriétaire ou l'usager de l'aéronef est autorisée à la condition que l'aéronef ne soit pas utilisé ou équipé dans l'objectif principal de faire de la publicité.

La publicité sur l'eau est-elle autorisée ?

Publicités sur les eaux intérieures

La publicité sur les eaux intérieures est encadrée.

Elle n'est autorisée que sur les bateaux et à toutes les conditions suivantes :

Les bateaux ne doivent pas être équipés ni utilisés principalement dans un objectif publicitaire.

Les seuls dispositifs publicitaires autorisés sont constitués de panneaux plats.

La surface totale des panneaux doit être au maximum égale à 8 mètres carrés.

Les panneaux ne doivent être ni lumineux, ni luminescents, ni réfléchissants, ni éclairés par projection ou par transparence.

Les panneaux doivent mesurer au maximum :

5 mètres dans le sens horizontal sans pouvoir dépasser 10 % de la longueur du bateau

0,75 mètre dans le sens vertical, sans pouvoir s'élever à plus d'un mètre au-dessus du niveau du point le plus bas du plat-bord ou, à défaut de plat-bord, du point le plus bas du bordé fixe (coque du bateau).

Les bateaux supportant de la publicité sont interdits de stationner ou séjournent sur les plans d'eau ou parties de plans d'eau situés à moins de 100 mètres des lieux suivants ni dans ces lieux :

Monuments naturels et dans les sites classés

Cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles

Dans les agglomérations, dans les lieux où la publicité extérieure est interdite (notamment aux abords des monuments historiques, dans les parcs régionaux, etc.).

Ces bateaux ne peuvent pas non plus stationner ou séjournent à moins de 40 mètres du bord extérieur de la chaussée d'une voie routière ouverte à la circulation publique s'ils sont visibles de cette voie.

Ils sont également interdits de circuler :

À moins de 300 mètres les uns des autres

À vitesse anormalement réduite.

À noter

Par dérogation, la publicité liée à l'activité exercée par le propriétaire ou l'usager d'un véhicule se déplaçant sur l'eau n'est pas encadrée, à la condition que le véhicule ne soit pas utilisé ou équipé dans l'objectif principal de faire de la publicité.

Dispositions spécifiques en mer

En mer, la **surface** totale des publicités non lumineuses apposées ou installées sur un navire doit être au maximum égale à **4 mètres carrés**. Le calcul de cette surface exclut les éléments suivants :

Marquages apposés sur la coque, les éléments de structure, la voile ou les marchandises des navires mentionnant leur marque, leur constructeur, leur exploitant ou leur parraineur

Publicité faite, à l'occasion des navigations liées à des évènements nautiques, au profit des parraineurs de ces évènements.

Des dérogations peuvent être accordées, à titre exceptionnel, par l'autorité de police à l'occasion de manifestations particulières.

Où s'adresser ?

Gendarmerie

Le non-respect de l'encadrement des publicités supportées par des véhicules est-il sanctionné ?

Le non-respect d'une des interdictions ou limitations de la publicité supportées par des véhicules est **sanctionné** d'une **amende** administrative de 1 500 € .

Le fait de maintenir, après mise en demeure, une publicité supportée par un véhicule non-conforme à la réglementation est puni d'une **amende** de 7 500 € (personnes physiques) ou 37 500 € (personnes morales).

Publicité

Publicité extérieure

Publicité extérieure : règles d'installation

Enseigne commerciale : règles d'installation

Préenseigne commerciale : règles d'installation

Éclairage nocturne des publicités, enseignes et bâtiments professionnels

Règlement local de publicité (RLP)

Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE)

Publicités supportées par des véhicules

Pratiques publicitaires

Allégations de neutralité carbone

Publicités incitant à des pratiques ayant un impact excessif sur l'environnement

Interdictions liées à la distribution de publicités

Interdiction de fournir des échantillons sans demande de la part du consommateur

Questions – Réponses

- Où est-il interdit d'apposer des publicités extérieures ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Interdictions liées à la distribution de publicités
- Interdiction de fournir des échantillons sans demande de la part du consommateur
- Préenseigne commerciale : règles d'installation

Pour en savoir plus



- [Liste des parcs nationaux](#)
Source : Parcs nationaux de France
- [Sites inscrits et classés](#)
Source : Ministère chargé de l'environnement
- [Découvrir les 58 parcs régionaux](#)
Source : Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Services en ligne

- [Consulter les réserves naturelles par région](#)
Outil de recherche

Textes de référence

- [Code de l'environnement : articles L581-15 à L581-17](#)
Limitation de la publicité véhiculée et interdiction de la publicité aérienne tractée
- [Code de l'environnement : articles R581-48 à R581-52-4](#)
Réglementation de la publicité via des véhicules terrestres et des navires



URL de la page : <https://www.luberonmontsdevaucluse.fr/service-public/entreprises/?xml=F38539>